



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Montargis
Canton de Lorris

Mairie de Fréville-du-Gâtinais

ARRÊTÉ N°A2023_15

portant autorisation et organisation d'une foire à la brocante

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles n°321-6 à 321-9, R. 321-9 à R321-12 et R. 6105 ;

Vu le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

Vu la déclaration préalable présentée Fréville Anim' sollicitant l'autorisation d'organiser une foire à la brocante à l'ascension,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasions par les particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : Fréville Anim' est autorisée à organiser la foire à la brocante, qui se tiendra sur le territoire de la commune, de **06h30 à 20h00, au Bourg : Route de Montesson, Place Louis Croum, Route du Silo** et sur le **terrain communal**.

Les participants pourront s'installer à partir de **06h30**. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Préfecture dans un délai de 8 jours.

Article 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 4 : En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. À défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le Maire et la Gendarmerie de Bellegarde, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et affiché.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 12/05/2023
Le Maire,
André POISSON

